











Tableau comparatif des propositions de loi encadrant l'IVG en Belgique						
Libellé	Proposition de loi du 10 mai 2016	Proposition de loi du 31 mai 2016	Proposition de loi du 1 ^{er} juillet 2016	Résolution du 18 juillet 2016	Proposition de loi du 8 juin 2017	Proposition de loi du 12 juin 2017
Lien vers le texte	http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/1867/54K1867001.pdf	http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/1823/54K1823001.pdf	http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2271/54K2271001.pdf	http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2518/54K2518001.pdf	http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2518/54K2518001.pdf	http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2527/54K2527001.pdf
Délai maximal pour l'IVG à partir de la conception	12 semaines  12 cm – 50 gr. Le bébé bouge ses mains et ses pieds. Son sexe peut être connu.	14 semaines  14 cm – 200 gr. Il suce son pouce, avale le liquide amniotique. Ses mains sont complètement formées	12 semaines	20 semaines  25 cm – 500 gr. Les cheveux apparaissent et ses oreilles et son nez sont formés.	20 semaines	18 semaines  20 cm – 400 gr. Ses mouvements sont perçus par sa mère et ses sens et son système nerveux se développent.
Délai de réflexion entre les deux consultations	6 jours	6 jours mais possibilités de réduire le délai si urgence motivée	6 jours	2 jours	2 jours	2 jours Sauf motif médical nécessitant une intervention immédiate
Accord écrit de la détermination de la femme le jour de l'intervention	Oui	Oui	Pas d'écrit mais le médecin doit d'assurer de la détermination de la femme	Délai de réflexion	/	Oui
Etat de détresse	Non	Non	Non	Non	Supprimé	supprimé
Sanctions pénales en cas de non-respect des conditions dans le	Non	Non	Peines allégées. Médecin : délit punissable de 3 mois à un an de prison.	Non	L'avortement devient un acte médical	Médecin : 3 mois à un an de prison + amende de 50 à 500€

cadre d'une IVG consentie			Femme : contravention, amende de 50 à 200€.			Femme : un mois à un an de prison + 50 à 200€
Possibilité pour sage-femme de procéder à une IVG	Non	Non	Non	Non	/	/
Délit d'entrave à l'IVG	Non	Non	Non	Non	/	/
Crime et délit en cas de contrainte ou violence ayant provoqué avortement	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Clause de conscience	Idem que dans la loi actuelle	Oui mais amélioration : Information dès la première visite et nom du praticien	Idem que la loi actuelle	Renvoi obligatoire à un confrère	Renvoi obligatoire à un confrère Clause de conscience institutionnelle interdite	Oui, avec obligation de renvoi
IMG	Oui, mêmes conditions que l'actuel article 350, 4°	Oui, mêmes conditions que l'actuel article 350, 4°	Oui, mêmes conditions que l'actuel article 350, 4°	/	Possible désormais dans un nouveau cas : quand la situation psychosociale de la femme constitue un obstacle sérieux à la poursuite de la grossesse	Comme le régime actuel, sauf pour l'affection de l'enfant qui ne doit plus être certaine. Un risque sérieux d'affection suffit. L'avis d'un deuxième médecin est nécessaire.
Cadre légal	Loi relative aux droits du patient 22 août 2002	Loi relative aux droits du patient 22 août 2002	Loi particulière	Loi	Loi	Loi
Commission d'évaluation	/	/	/	Mise en place d'un organisme scientifique d'évaluation des IVG	/	/
IVG par voie médicamenteuse	Non	Possibilité en cabinet médical si convention avec établissement hospitalier avec service d'urgence	Non	Non	/	/